

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 396

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article 1^{er} de loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Dans un souci de protection de la santé des Français, la vente des auto-tests est réservée aux pharmaciens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'annonce du Premier ministre annonçant l'élargissement de la vente des auto-tests aux grandes et moyennes surfaces - lesquelles se targuaient d'avoir les stocks adéquats alors qu'elles n'étaient pas encore autorisées à en vendre - a été marquée par l'incompréhension et l'indignation de la plupart des pharmaciens. Pire, cette annonce a été vécue comme un camouflet par cette profession de santé. L'usage d'un autotest est approprié à la condition qu'il réponde à des règles strictes et qu'il soit accompagné des conseils d'un professionnel de santé. Or le risque d'un mésusage potentiel peut être lourd de conséquences. Il convient donc d'en réserver la vente aux professionnels de santé.